



Extrait du Registre des Délibérations
Conseil du Pôle Métropolitain
Pays de Béarn
Séance du 13 juin 2019

Date de la convocation : 7 juin 2019
Nombre de délégués en exercice : 52

PA-PREFECTURE-AR
20 JUIN 2019
SERVICE

Etaient présents :

Délégués titulaires :

M. François BAYROU, M. Jacques CASSIAU-HAURIE, M. Daniel LACRAMPE, M. Jean-Pierre MIMIAGUE, M. Jean LABOUR, M. Jean-Paul CASAUBON, Mme Lydie ALTHAPE, M. Patrick BALDAN, M. Jean-Pierre BARRERE, M. Michel BERNOS, M. Marc CABANE, M. Thierry CARRERE, Mme Odile DENIS, M. Francis DOUX, M. Bernard DUPONT, Mme Nadia GRAMMONTIN, Mme Michèle LABAN-WINOGRAD, M. Francis LANSALOT-MATRAS, M. Patrice LAURENT, Mme Jeanine LAVIE-HOURCADE, Mme Véronique LIPSOS-SALLENAVE, M. Nicolas PATRIARCHE, M. Jacques PEDEHONTAA, M. Charles PELANNE, M. Jean-Louis PERES, Mme Monique SEMAVOINE, M. Patrick TASSERIE, M. Alain TREPEU.

Délégués suppléants :

Mme Martine LOUSTAU a suppléé M. Arthur FINZI, Mme Stéphanie MAZA a suppléé M. André DUCHATEAU, M. Victor DUDRET a suppléé M. Claude FERRATO, Mme Aracéli ETCHENIQUE a suppléé M. Laurent KELLER, M. Michel CAPERAN a suppléé M. Christian LAINE, M. Jean-Yves COURREGES a suppléé M. Arnaud MOULIE, Mme Béatrice JOUHANDEAUX a suppléé Mme Josy POUETO

Etaient représentés :

M. Jean-Marie BERGERET-TERCQ a donné pouvoir à Mme Nadia GRAMMONTIN, M. Philippe GARCIA a donné pouvoir à M. Patrick TASSERIE, Mme Annie HILD a donné pouvoir à Mme Monique SEMAVOINE, Mme Elisabeth MEDARD a donné pouvoir à M. Daniel LACRAMPE, M. Francis PEES a donné pouvoir à M. François BAYROU, M. Eric SAUBATTE a donné pouvoir à M. Jean-Louis PERES

Etaient excusés :

Mme Françoise BESSONNEAU, M. Pierre CASABONNE, M. Dino FORTÉ, M. Emmanuel HANON, M. Frédéric LAHORE, M. Jean-Yves LALANNE, M. Didier LARRIEU, M. David MIRANDE, M. Christian ROCHÉ, M. Yves SALANAVE-PÉHÉ, M. Claude SERRES COUSINE

Secrétaire de séance : M. Nicolas PATRIARCHE

**N° 7 - INTEGRATION DES AGENTS DU SYNDICAT MIXTE DU
GRAND PAU ET DU GAL LACQ ORTHEZ BEARN DES GAVES**

Rapporteur : Monsieur Jean-Louis PERES

Mesdames, Messieurs,

Dans un contexte où les intercommunalités membres du Pays de Béarn ont choisi de lui déléguer un certain nombre d'actions reconnues d'intérêt métropolitain, il est apparu nécessaire de faire appel à une ingénierie dédiée. C'est la raison pour laquelle, par délibération du 18 mars 2019, le Conseil métropolitain a adopté le tableau des effectifs du Pays de Béarn.

I - CONTEXTE

a/ Le Syndicat Mixte du Grand Pau

Le Syndicat Mixte du Grand Pau a procédé, le 23 janvier 2019, à une modification statutaire qui entraîne la restitution de la compétence « Politiques contractuelles » à ses membres (dont 3 intercommunalités également membres du Pays de Béarn), leur permettant ainsi de choisir de déléguer en ce domaine toute action d'intérêt métropolitain. De même, le transfert de la structure porteuse du Groupe d'Action Locale engagé dans la programmation LEADER 2014-2020 a été acté par délibération du 20 mars 2019.

Les débats induits par ces modifications ont conduit les élus du Grand Pau à se questionner plus largement sur leur structure, sur la compétence unique qu'elle porte désormais (mise en œuvre du SCoT) et sur le devenir de leurs effectifs, au-delà des agents concernés par l'exercice de la compétence « Politiques contractuelles ». Au regard de la volonté de constituer une équipe permanente au Pays de Béarn, il est apparu pertinent que la plupart des effectifs du Grand Pau travaille désormais à cette nouvelle échelle.

b/ La Communauté de Communes de Lacq Orthez

Par délibérations distinctes du 18 mars 2019, la Communauté de Communes de Lacq Orthez, membre du Pays de Béarn, a défini d'intérêt métropolitain la mise en place d'une stratégie commune en matière de politiques contractuelles à l'échelle du Béarn ainsi que le portage de son Groupe d'Action Locale également engagé dans la programmation LEADER 2014-2020.

Afin de pourvoir le poste du chargé de mission de développement local qui sera également en charge de l'animation du programme LEADER pour le compte du GAL Lacq Orthez Béarn des Gaves au sein du pays de Béarn, il a été proposé d'examiner le transfert de l'agent qui occupait ces mêmes fonctions au sein de la Communauté de Communes de Lacq Orthez. Ce dernier ayant été initialement engagé en contrat à durée indéterminée, en vertu de l'article L 1224.3 du Code du travail, un transfert de portabilité de ce contrat peut être envisagé, les conditions d'emploi étant équivalentes.

En revanche, pour ce qui concerne la gestion administrative et financière du programme LEADER, la Communauté de Communes de Lacq Orthez n'est pas en mesure de proposer le transfert de l'agent en charge de ces missions, cet agent ayant fait valoir son droit à mobilité interne.

II – INTEGRATION DU PERSONNEL

Au vu des éléments ci-dessus et des réflexions menées par les élus du Syndicat Mixte du Grand Pau, de la Communauté de Communes de Lacq Orthez et du Pays de Béarn, et sur la base du tableau des effectifs ouvert, il convient de procéder à l'intégration des agents concernés.

Afin d'assurer le fonctionnement du Pays de Béarn, il est ainsi proposé :

1 – D'intégrer 3 postes jusqu'alors portés par le Syndicat Mixte du Grand Pau (qui de manière concomitante procède à la suppression de ces mêmes emplois à son tableau des effectifs) : 1 poste d'Ingénieur principal, 1 poste d'Attaché territorial, 1 poste d'Adjoint administratif. Cette intégration serait formalisée par des arrêtés individuels de recrutement par voie de mutation.

2 – D'intégrer 1 poste jusqu'alors porté par la Communauté de Communes de Lacq Orthez. Cette intégration serait formalisée par le transfert de portabilité du CDI dont bénéficie l'agent : poste de catégorie A, grade d'attaché territorial.

3- De convenir du recrutement d'un agent de catégorie B afin de remplacer l'agent de la Communauté de Communes de Lacq Orthez, qui aurait potentiellement pu être intégré dans le cadre du changement de structure porteuse du GAL et donc du transfert de l'équipe d'animation et de gestion dédiée.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, la collectivité pourrait avoir recours à un agent contractuel recruté pour une durée déterminée, en application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

A la lecture de ces éléments, il est donc proposé au Conseil métropolitain de bien vouloir :

1- Approuver la mise en place de l'équipe permanente du Pays de Béarn dans les conditions sus-visées ;

2- Approuver l'intégration de 3 agents du Syndicat Mixte du Grand Pau et autoriser Monsieur le Président à signer les arrêtés individuels correspondants ;

3- Approuver l'intégration d'1 agent de la Communauté de Communes de Lacq Orthez, approuver le transfert de portabilité du contrat à durée indéterminée dont il bénéficie, sous condition de grade équivalente, et autoriser Monsieur le Président à signer le contrat correspondant ;

4- Décider que ces intégrations prendront effet à la date du 1er juillet 2019 ;

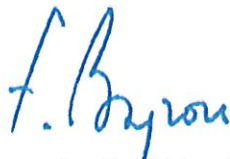
5- Autoriser Monsieur le Président à mettre en place le recrutement d'un agent de catégorie B, pour assurer des missions de gestion du programme LEADER, afin de pallier l'absence de poste transféré depuis la Communauté de Communes de Lacq Orthez ;

6- Autoriser Monsieur le Président à avoir recours au recrutement d'un agent contractuel pour une durée déterminée, en cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, et ce, en application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Conclusions adoptées

suivent les signatures,

pour extrait conforme,



Le Président
François BAYROU

